



Le temps partiel pour raison thérapeutique

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,
- Ordonnance n° 2020-1147 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

À noter :

Peuvent bénéficier d'un TPT les fonctionnaires en activité (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public

Pour mémoire, l'**ordonnance « santé famille » du 25 novembre 2020** a modifié les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique (TPT) et prévoit :

- Une possibilité de travailler à TPT **en l'absence d'arrêt maladie préalable** et élargit la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.
- Une possibilité de **reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal d'un an**, ainsi que **la portabilité du droit** en cas de mobilité.

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles dispositions issues du décret du 8 novembre 2021 relatives au TPT, applicables à compter du 11 novembre 2021.

Les agents bénéficiant d'un TPT en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de ce nouveau décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. Toutefois la prolongation de leur autorisation s'effectuera dans les conditions prévues par ce décret.

CONTACT

Secrétariat du conseil
médical et assurances
statutaires

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 12 53

Mise à jour 05/2022

I. Dispositions générales

A. Demande d'autorisation

Titre II bis Article 13-1 et suivants du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

1. Demande initiale

Article 13-1 et suivants du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Le fonctionnaire **adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation** de servir à TPT accompagnée d'un **certificat médical** qui mentionne :

- La quotité de temps de travail,
- La durée,
- Les modalités d'exercice des fonctions.

La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. La quotité ne peut pas être inférieure au mi-temps.

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Le **médecin du travail** est informé des demandes de TPT (*Article 13-8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

➤ **Contact :** medecine@cdg86.fr

2. Demande de prolongation

Lorsque le TPT a été autorisé initialement pour une durée inférieure à 3 mois, il peut être renouvelé dans les mêmes conditions que celles mentionnées pour une demande initiale, jusqu'à atteindre une durée totale de 3 mois.

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à TPT **au-delà d'une période totale de 3 mois**, **l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé**, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie (*article 13-4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

La période de 3 mois au-delà de laquelle toute prolongation du TPT ne peut être autorisée sans l'avis du médecin agréé s'entend comme une **période continue ou discontinue**.

À noter :

Possibilité de bénéficier d'un temps TPT, en l'absence d'arrêt de travail préalable

Un certificat médical doit accompagner la demande

Le médecin du travail est informé des demandes de TPT

CONTACT

Secrétariat du conseil médical et assurances statutaires

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 12 53

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de :

- Sa justification médicale,
- De la quotité,
- De la durée.

Le conseil médical en formation restreinte peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. Dans le cas où le conseil médical a émis un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire.

➤ com-medical@cdg86.fr

B. Les modalités d'octroi

1. Décision de l'autorité territoriale

L'autorisation prend effet à la **date de la réception de la demande** par l'autorité territoriale (*article 13-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

2. Durée du TPT

L'autorisation de servir à TPT est accordée **de droit** pour une **période comprise entre 1 et 3 mois dans la limite d'une année**.

Chaque période est renouvelable dans la limite d'une année.

Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière **continue ou discontinue** pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

3. Contrôle médical

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un **médecin agréé à l'examen du fonctionnaire**, qui est tenu de s'y soumettre sous peine **d'interruption de l'autorisation** dont il bénéficie (*Article 13-3 décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. Dans le cas où le conseil médical a émis un **avis défavorable**, l'autorité territoriale peut **interrompre la période de TPT en cours** ou **rejeter la demande de prolongation du fonctionnaire**.

En revanche, **l'autorité territoriale a l'obligation de saisir le conseil médical** lorsque le TPT est sollicité dans les situations suivantes :

- À l'issue d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Après une disponibilité d'office au titre de l'aménagement des conditions de travail.

À noter :

L'autorisation est accordée de droit pour une période comprise entre 1 et 3 mois

En cas de demande de prolongation au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'agent

CONTACT

Secrétariat du conseil médical et assurances statutaires

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 12 53

C. Modifications et interruption de la période de TPT

1. Modification de l'autorisation

Sur demande du fonctionnaire, et sur **présentation d'un nouveau certificat médical**, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de TPT, modifier la quotité de travail prévu dans l'autorisation initiale.

2. Fin anticipée

Article 13-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Lorsque le conseil médical est saisi pour avis dans les conditions mentionnées ci-dessus et qu'il a émis un **avis défavorable**, l'autorité territoriale peut **interrompre la période de TPT en cours**.

À noter :

La demande de modification de l'autorisation doit s'accompagner d'un nouveau certificat médical

Au terme de ses droits à exercer un service à TPT, l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an

Sur demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de TPT dont celui-ci bénéficie :

- Mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical,
- Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'interruption du TPT intervient automatiquement dans les cas suivants :

- En cas de soustraction de l'agent à l'obligation de se soumettre à l'examen du médecin agréé dans les cas évoqués précédemment.
- En cas de placement de l'agent en congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

D. Nouvelle période de TPT

Au terme de ses droits à exercer un service à TPT, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, **à l'issue d'un délai minimal d'un an** (*article L.823-6 du code général de la fonction publique*).

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les **positions d'activité et de détachement**.

II. Situation de l'agent

A. Rémunération

Durant l'accomplissement de son service à TPT le fonctionnaire perçoit **l'intégralité de son traitement**, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'ils accomplissent leur service à TPT (*article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993*).

Les primes et indemnités sont toutefois calculées au prorata de la durée effective de service.

CONTACT

Secrétariat du conseil médical et assurances statutaires

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 12 53

Depuis le 31 juillet 2021, les collectivités territoriales peuvent **prévoir par délibération le versement intégral du régime indemnitaire pendant le TPT**, compte tenu de la modification apportée au régime de maintien des primes des agents de l'Etat dans certaines situations de congés (*article 1 décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés*).

B. Congés annuels et RTT

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Dans le cas particulier d'un **fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet**, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi (*article 13-11 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à TPT **ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires** pour les agents à temps non complet (*article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

C. TPT et temps partiel de droit ou sur autorisation

La décision autorisant un fonctionnaire à servir à TPT met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement (*article 13-10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

D. Formation

Le bénéficiaire d'un temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une **formation** au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un **certificat médical** attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, le service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendu et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein (*article 13-12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

E. Mobilité

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploi (portabilité du TPT).

F. Fonctionnaire stagiaire

Article 7-1 du décret du 4 novembre 1992

Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire peut être

À noter :

L'agent perçoit l'intégralité de son traitement

L'agent autorisé à accomplir un TPT ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires

CONTACT

Secrétariat du conseil médical et a ssurances statutaires

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 12 53

autorisé à accomplir un service à TPT dans les conditions mentionnées dans les dispositions générales au titre I.

La période de service effectuée à TPT est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

III. Les agents affiliés au régime général

A. Agents contractuels de droit public

Article 9-1 du décret du 15 février 1988

Les agents contractuels pouvaient déjà bénéficier d'un TPT dans les conditions prévues par le régime général. Ils étaient exclus de la circulaire du 15 mai 2018.

Désormais, les agents contractuels peuvent bénéficier d'un TPT dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à TPT.

La durée du service à TPT est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Lorsque l'agent contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

S'appliquent aux agents contractuels, les modalités définies pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL.

Toutefois, compte tenu de l'affiliation au régime général, l'autorisation de TPT délivrée par l'employeur est subordonnée à la décision du médecin conseil de la CPAM. Les dispositions prévoyant l'intervention du médecin agréé ou du conseil médical ne leurs sont pas applicables.

À noter :

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient d'un TPT dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires

Les agents contractuels peuvent bénéficier d'un TPT dans les mêmes conditions que les fonctionnaires

CONTACT

Secrétariat du conseil médical et assurances statutaires

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 12 53

B. Agents à temps non complet

Article 34-1 du décret du 20 mars 1991 susvisé

Le fonctionnaire en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à TPT.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que le **fonctionnaire occupe**.

Lorsqu'il occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies dans le titre I de la présente note relatif aux dispositions générales.

CONTACT

Secrétariat du conseil
médical et assurances
statutaires

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 12 53

Schéma synthétique pour l'octroi et le renouvellement d'un TPT dans la limite d'une période totale de 3 mois

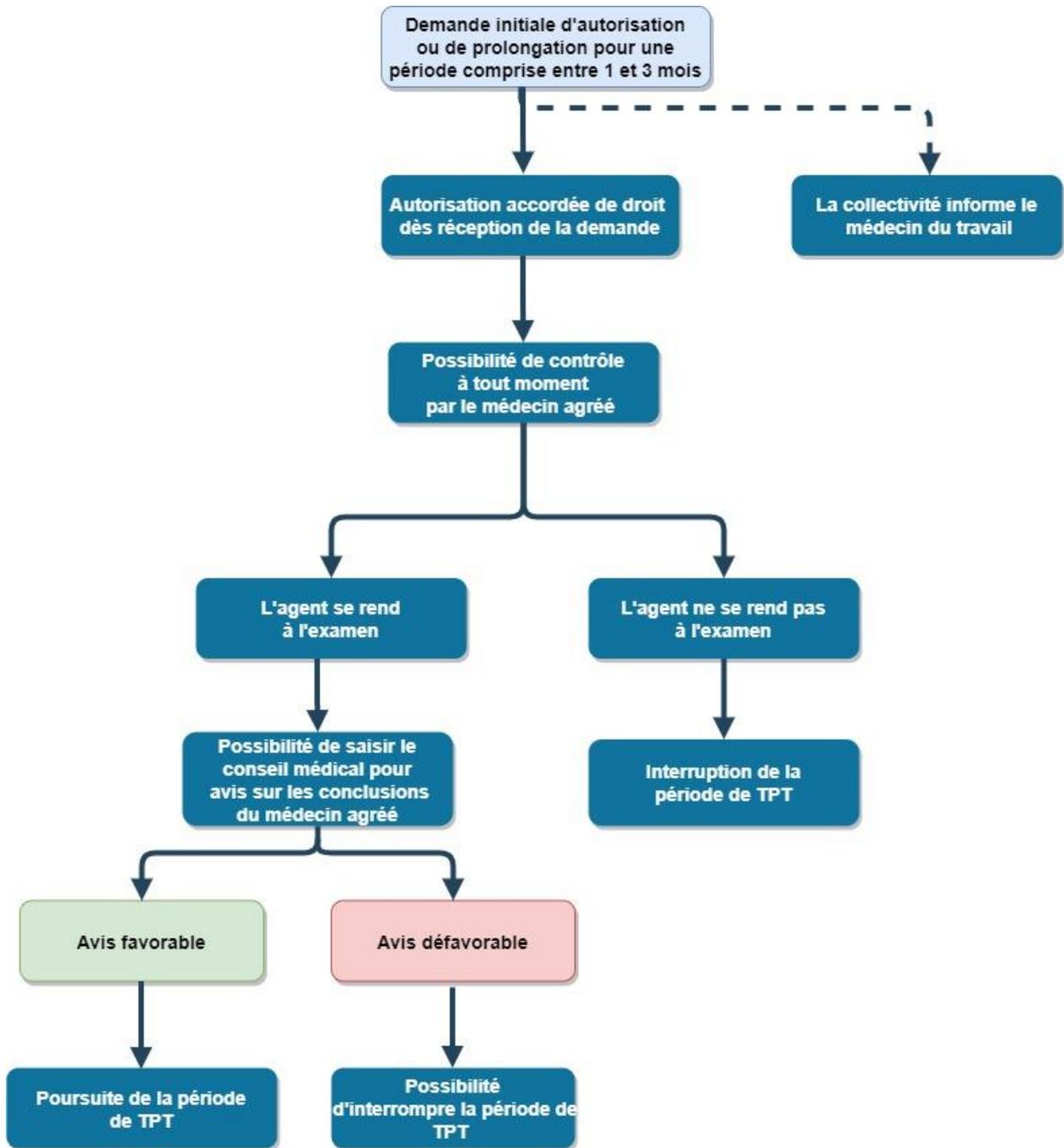


Schéma synthétique pour la demande de renouvellement de TPT au-delà d'une période totale de 3 mois

